

N°13 | Année 2020

Déviations, délinquance, sans-abrisme et mondes de la rue.

Classements, déclassés et réactions sociales

Dossier

Les conceptions de l'injustice des personnes itinérantes montréalaises judiciairisées

Raffestin Isabelle

Résumé

Français / English

Cet article s'intéresse à la perception qu'ont les personnes itinérantes de leur judiciarisation, soit le fait d'entrer dans le système judiciaire suite à la réception de constats d'infraction. Elle entraîne différents effets négatifs sur la vie de ces personnes, bien au-delà de la dette judiciaire. Ainsi, toutes vivent de l'injustice mais ne l'expriment pas de la même manière et leur expérience de la judiciarisation et des conséquences qu'elle occasionne accentue des dénis de reconnaissance (Honneth, 2000). Basée sur 29 entrevues réalisées à Montréal auprès de personnes itinérantes, cette recherche permet d'établir quatre conceptions de l'injustice vécue en raison de la judiciarisation.

This article examines the perception that homeless people have of their judicialization, that is, entering the judicial system after receiving fines. It has various negative effects on the lives of these people, far beyond the legal debt. Thus, all experience injustice but do not express it in the same way and their experience of judicialization and the consequences which it entails accentuates denials of recognition (Honneth, 2000). Based on 29 interviews conducted in Montreal with homeless people, this research allows us to establish four conceptions of the injustice experienced as a result of legal proceedings.

Entrées d'index

Mots clés : judiciarisation, itinérance, reconnaissance, perceptions

Key words : judicialization, homelessness, recognition, perceptions

Texte intégral

Introduction

La judiciarisation des personnes itinérantes en lien avec leur occupation de l'espace public ou avec les stratégies de survie qu'elles emploient, est un phénomène assez répandu, observé tant au Québec comme dans plusieurs autres juridictions et plus largement dans les sociétés néolibérales. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ, 2009, p.18) définissait en 2009 la judiciarisation comme étant « le recours au droit, et donc à l'appareil judiciaire, pour sanctionner des normes ou pratiques considérées comme socialement déviantes ». Il est d'ailleurs maintenant entendu dans la province du Québec, que la judiciarisation réfère à la prise en charge de problèmes sociaux par le système judiciaire (Fortin et Raffestin, 2017). Cette prise en charge a de nombreux effets (Raffestin, 2009) sur ces personnes tant sur les plans émotionnel, matériel, relationnel que sur la vision qu'elles portent sur leur lien avec la société, notamment en vivant cette judiciarisation comme une forme d'injustice (Honneth, 2008 ; Kellerhals et Languin, 2008 ; Renault, 2004).

Dans cet article, nous nous intéresserons particulièrement sur ce dernier point et plus précisément sur le regard que portent les personnes itinérantes sur leur judiciarisation. Les données proviennent du terrain de recherche effectué à Montréal, en 2009, dans le cadre de notre maîtrise en travail social. Bien qu'elles soient anciennes, notre pratique d'accompagnement des personnes itinérantes nous permet de croire que les propos restent les mêmes et les expériences tout autant. Ainsi, nous exposerons dans un premier temps, le contexte dans lequel s'opère cette judiciarisation et les facteurs qui sous-tendent l'utilisation du droit pénal envers les personnes itinérantes. Dans un second temps nous présenterons la méthodologie utilisée pour finalement terminer en présentant les quatre grandes visions qu'ont les personnes itinérantes de leur judiciarisation.

La gestion pénale de l'itinérance

La judiciarisation de l'itinérance est un phénomène répandu qui a été bien documenté depuis les années 2000, particulièrement au Québec. Plusieurs travaux de recherche, dont ceux de Bellot et Sylvestre (2017, 2016) ; Bellot et al. (2012, 2008) ; Bernier et al. (2011) ; Chesnay et al. (2013) et Sylvestre et al. (2011) ont constaté son ampleur notamment dans les villes de Montréal, Québec, Val d'Or, Gatineau, Ottawa et Vancouver. Il en est de même pour les États-Unis, où de plus en plus d'états et de villes telles que New York, San Francisco, Chicago pénalisent les personnes itinérantes (National Law Center on Homelessness and Poverty, 2014 ; McArdle et Erzen, 2001). Toutefois, le phénomène de judiciarisation n'est pas propre à l'Amérique du Nord. En Europe également, des pays tels que la France (Le Monde, 2011 ; Nouvel Observateur, 2011) et la Belgique (ATD Quart Monde, 2015) judiciarisent les personnes sans domicile fixe qui occupent l'espace public. Cette judiciarisation s'opère dans nombre de pays qui ont vu le passage d'un État-providence vers ce que Mary (2003a) qualifie d'« État pénal

actif » et que Wacquant décrit dans son livre *Punishing the Poor* en parlant « du tournant punitif des politiques publiques pris par les États-Unis et par les sociétés avancées engagées sur la voie de la dérégulation économique et de la réduction de la protection sociale dans les dernières décennies du XXe siècle » (Wacquant 2014, p. 115).

L'utilisation du volet pénal plutôt que d'autres approches par les pouvoirs publics pour « gérer l'itinérance » est favorisée par la montée de la notion de risque social. Parmi d'autres facteurs explicatifs, le contexte de mondialisation, la précarisation du marché du travail, l'économie de marché de nos sociétés contemporaines favorisent cette notion abstraite qu'est le risque social. Alors que nos sociétés sont de moins en moins dangereuses, elles sont pourtant considérées comme étant de plus en plus risquées (Peretti-Watel, 2010). À titre d'exemple, le Canada a connu durant 11 ans, soit de 2003 à 2014, une baisse de la criminalité. Et même si la période allant de 2015 à 2017 connaît une légère hausse, attribuée aux crimes contre la propriété, au Canada et au Québec le taux de criminalité reste beaucoup plus bas comparativement au début des années 1990 (Alter Justice, 2018). Ainsi, cette notion de risque, bien qu'abstraite et relative, modifie les perceptions et les rapports sociaux. Nos sociétés considèrent leurs problèmes sociaux comme étant des risques (Beck, 2001) faisant en sorte que certains individus sont stigmatisés et ne sont plus vus comme des victimes d'un système mais comme des coupables (Peretti-Watel, 2010). Un amalgame se fait entre risque et danger (Bellot et Sylvestre, 2014) et la justice actuarielle prédomine (Mary, 2001).

Risque, insécurité, tolérance zéro

La notion d'insécurité (Castel, 2003) est souvent associée et confondue avec la notion de risque et est répandue, permettant aux politiciens de développer et de faire valoir des politiques sécuritaires. Plus spécifiquement, concernant le phénomène du sans-abrisme, la théorie de la vitre brisée (*Broken window theory*) développée par Wilson et Kelling en 1982 aux États-Unis, a fortement inspiré les sociétés néo-libérales. Celles-ci justifient souvent l'intervention des forces de l'ordre tels les policiers, afin de contrôler la dégradation physique de certains quartiers, d'éviter des incivilités telles que la mendicité, le travail du sexe, le vol, l'alcoolisme et par extension la multiplication de la petite délinquance. La politique de tolérance zéro qui s'en inspire est mise en avant, impliquant que la moindre infraction ou incivilité commise sur la voie publique risque d'être sanctionnée. Pour ramener l'ordre, ce sont donc non seulement les dégradations qui sont visées mais plus largement une forme de « nettoyage urbain » ciblant certains groupes identifiés comme pouvant poser potentiellement des gestes criminels et menacer l'ordre établi. D'après Amster et Ferrell (2004), l'itinérance est considérée comme une « maladie sociale » et la marginalité est souvent associée à tort à des comportements violents ou à l'anarchisme. Les individus sont catégorisés comme « bons » ou « mauvais » citoyens (Jacoud, 2008). Les comportements de ceux qualifiés négativement, associés à leurs modes de vie définis comme déviant, sont surveillés et alors plus facilement pénalisés. Wacquant (2009) partage ce point de vue en montrant que de nouvelles catégories sont créées telles les «

violences urbaines », de même que de nouvelles figures sociales qualifiées de « racaille » ou d'« underclass ».

Certains auteurs tels Harcourt (2005) critiquent cette politique d'« illusion de l'ordre » qui réduit les libertés individuelles et stigmatise certaines populations (personnes itinérantes, toxicomanes, groupes de jeunes, squeegees¹, etc.). Depuis plusieurs années, la politique de tolérance zéro est prônée par de nombreuses institutions, non seulement en Amérique du Nord mais plus largement dans les pays occidentaux. Cela s'explique par le fait que les États néolibéraux produisent davantage de mécanismes d'ordre public et de sécurité pour contrer les problèmes sociaux. Ils favorisent la répression plutôt que la protection des groupes à risque (Bellot et al., 2005). Cela se traduit par différents dispositifs sécuritaires tels qu'une augmentation des effectifs policiers (Le Monde, 2011) et de brigades des espaces publics (site du Service de police de la Ville de Montréal - SPVM) afin de « juguler les désordres nés de la désorganisation économique et sociale des classes populaires » (Le Monde diplomatique, 2006) ainsi que par le recours accru à des agences de sécurité privée. Le fait que des citoyens qui, de par le discours environnant sur l'insécurité, demandent aux forces policières qu'elles assurent tant leur sécurité que celle de leurs biens et de leurs intérêts personnels, légitimise les interventions répressives auprès des personnes vues comme déviantes. Des pressions politiques s'exercent notamment par des associations de commerçants auprès des Villes pour qu'elles agissent contre ces personnes qui peuvent nuire à leur commerce. La revitalisation urbaine et la gentrification entraînent des enjeux de partage de l'espace public puisque des tensions entre les acteurs se créent, notamment entre les personnes itinérantes et les commerçants (Parazelli et al., 2013). Ces phénomènes accentuent le recours à la répression pour évincer les personnes pauvres, dérangeantes de par leur seule présence, qui occupent l'espace public comme milieu de vie et donc de manière non normative (Parazelli, 2009 ; Colombo et Larouche, 2007 ; FEANTSA, 2007 ; Doherty et al., 2006 ; Karpuskiene, 2006 ; Mary, 2003b). Le phénomène du « Not in my back yard » traduit par « Pas dans ma cour » s'élargit même aux organismes qui viennent en aide à ces personnes (Le Devoir, 2018 ; Gaudreau, 2005).

Ainsi, depuis plusieurs années, l'aménagement de l'espace public et le mobilier urbain ont été transformés pour les rendre inhospitaliers aux personnes itinérantes. Les exemples sont multiples : retrait de toilettes ou de bancs publics, sièges individuels plutôt que bancs pour empêcher les personnes de s'y allonger, pics anti-clochards, répulsifs nauséabonds, grilles anti-itinérants (Huffington Post, 2014 ; Damon, 2007 ; Terrolle, 2004). À cela s'ajoute la privatisation des espaces publics qui consiste à fermer des portions de rues ou de parcs lors de festivals ou de foires commerciales, ce qui est une autre manière de les repousser (Le Goix et Loudier-Malgouyres, 2005). De même, les changements sur le plan législatif par la transformation juridique de places et squares publics en parcs, permet de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces espaces (CDPDJQ, 2009) et ainsi pénaliser les personnes qui les utilisent

¹ Les squeegees sont des jeunes personnes qui pratiquent le métier de rue consistant à laver le pare-brise des voitures en arrêt aux feux de circulation, contre rémunération (Denis, 2003).

la nuit faute d'espace privé, pour dormir, manger, uriner, etc. (Bellot et St-Jacques, 2007). Des réglementations municipales régissant les espaces publics et des arrêtés anti-mendicité (Bertrand, 2003) sont utilisés contre les personnes itinérantes qui, selon les intervenants sociaux sur le terrain, deviennent de plus en plus nombreuses (Libération, 2013 ; Ministère de la Santé et des services sociaux, 2008 ; Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, 2007). Ces législations se reconfigurent au gré des intérêts dominants (Thomas, 2000) et sont appliquées différemment selon les « catégories » de personnes. La CDPDJQ a d'ailleurs reconnu en 2009 que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) faisait du profilage social. Par ce ciblage, ce ne sont plus les comportements en tant que tels qui sont visés par les policiers mais directement les personnes considérées comme marginales. Cette pénalisation ne vise plus la normalisation des comportements, ni la discipline comme pouvait l'avancer Foucault (1975) mais à rendre les personnes marginales invisibles (Mucchielli, 2008), à les encadrer et à les contrôler (Bellot et Sylvestre, 2014 ; Rea, 2007 ; Garland, 2001). En d'autres mots, Sylvestre et al. (2012, p. 299) affirment :

Construite autour des enjeux d'insécurité et d'incivilités, cette utilisation néo-libérale du droit témoigne des transformations des modes d'intervention étatique. Les politiques pénales viennent à la fois prendre le relais et s'allier aux politiques sociales et de santé publique dans une logique plus répressive que protectrice à l'égard des populations définies comme « groupes à risque », tels que les jeunes, les toxicomanes, les marginaux et les itinérants.

La gestion pénale de l'occupation de l'espace public fait en sorte que les personnes itinérantes sont davantage judiciairisées comparativement au reste de la population. Dans son rapport de 2009, la CDPDJQ montrait que la population itinérante représentait moins de un pourcent de la population montréalaise mais recevait plus de 30% des constats d'infraction en vertu de règlements municipaux. La Commission arrivait à ce chiffre en se basant sur une population itinérante qui était alors estimée à environ 30 000 personnes. Nous pouvons nous questionner sur l'ampleur de cette judiciairisation, si on la met plutôt en rapport avec le chiffre de 3 016 personnes itinérantes, découlant du recensement de ces personnes initié par la Ville de Montréal, intitulé Je Compte Montréal 2015 - un chiffre toutefois contesté par les organismes communautaires. Mais au-delà des chiffres, le recours à la judiciairisation a de nombreux effets négatifs sur ces personnes, notamment sur leur perception d'inclusion dans la société.

Méthodologie

La présente recherche qualitative visait au départ, à documenter les effets de la judiciairisation des personnes itinérantes de leur point de vue, mais s'est élargie aux discours qu'elles portent sur leur judiciairisation. 29 entrevues semi-dirigées ont été réalisées dans le cadre de la première recherche, dirigée par Céline Bellot en 2004, portant sur la judiciairisation des personnes itinérantes sur la période de 1994 à 2004. La situation de rue ou types d'itinérance (ministère de la Santé et des services sociaux, 2014) de ces personnes variaient entre une itinérance

situationnelle et cyclique (15 personnes regroupées dans une même catégorie), chronique (6 personnes) ou étaient sorties de la rue au moment de l'entrevue (8 personnes). 5 femmes et 24 hommes âgés de 21 à 43 ans, ont participé, avec une moyenne d'âge de 32 ans, cumulant un total de 477 constats d'infraction reçus pour une dette totale de 77 316\$. La personne la moins judiciairisée avait reçu sur la période de 10 ans, un seul constat alors qu'à l'extrême opposé, celle qui en avait reçu le plus en totalisait 82. Les motifs de ces constats d'infraction étaient variés. La majorité étaient en vertu de règlements municipaux : un peu plus de 44% en lien avec leur occupation de l'espace public - par exemple, le fait d'avoir dormi sur un banc (le motif utilisé étant celui de la « mauvaise utilisation du mobilier urbain » [règlement Ville de Montréal CP 2008-15, a. 25]), ou s'être trouvé sur une pelouse ou dans un parc la nuit, de consommer de l'alcool sur la rue, etc. – et en vertu de règlements de la société de transport (STM) : soit près de 30% pour, à titre d'exemple, ne pas avoir payé ou conservé son titre, dormir ou fumer dans le métro. Les infractions restantes concernaient des infractions par culpabilité sommaire au Code criminel (comme les vols de moins de 5 000\$ ou les bris de conditions – près de 16%) et le Code de sécurité routière (un peu plus de 10% pour, par exemple, ne pas avoir de réflecteur sur son vélo ou avoir traversé la rue en dehors des passages piétons).

Le cadre théorique utilisé est fondé sur la théorie de la reconnaissance de Honneth (2002) pour qui une personne ne peut se penser en tant que sujet de sa propre vie sans la reconnaissance. Celle-ci peut être de l'ordre de l'intimité et des liens affectifs (elle touche la sphère de l'amour) ; du fait d'être reconnu comme sujet universel, porteur de droits et devoirs (sphère juridico-politique) et finalement toucher les rapports sociaux et la considération sociale et culturelle (sphère de l'estime sociale). Ces trois types de reconnaissance correspondent respectivement, pour Honneth, à trois types de relation à soi. Ainsi la reconnaissance affective entraîne la confiance en soi ; la reconnaissance juridique mène au respect de soi et la reconnaissance sociale et culturelle, à l'estime de soi. Toutes les personnes participantes ont notamment mentionné dans leurs mots qu'elles vivaient un déni de reconnaissance (Honneth, 2008) en raison de leur expérience de la judiciairisation, mais toutes n'entretiennent pas le même rapport avec le système de justice et ne tiennent pas le même discours.

Les discours des personnes judiciairisées

De par leur expérience de la judiciairisation, en partant des rapports au quotidien qu'ont les personnes itinérantes avec les policiers ou les agents de métro, en passant par ceux, plus ou moins existants avec les acteurs judiciaires tels les procureurs, les percepteurs des amendes ou les juges, pour terminer avec les gardiens de prison², toutes ces personnes la vivent comme une injustice. Cette injustice est expérimentée différemment et bien que certaines personnes aient des trajectoires similaires, elles n'en ont pas la même vision. Différents facteurs peuvent

² Au Québec, le fait de ne pas payer les amendes conduit à l'emprisonnement. Bien que plusieurs auteurs aient dénoncé ces « pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives » comme le titre Sylvestre, dans un mémoire déposé à la Commission parlementaire sur l'itinérance en 2008, seules quelques villes de la province ont suspendu cette pratique

influencer leur perception, notamment leur expérience individuelle, leur perception de l'autorité et de ses figures, leur fréquence des rapports avec les différents acteurs précités, leur situation de rue, l'ampleur de leur judiciarisation. C'est la raison pour laquelle, après avoir tenté de croiser les trajectoires de rue et l'ampleur de la judiciarisation avec les perceptions, il nous a été seulement possible de faire ressortir des liens entre les effets de la judiciarisation et les différentes visions de l'injustice tout en les mettant en rapport avec les dénis de reconnaissance d'Honneth.

L'injustice « dénoncée »

La plupart du temps, le discours qui émane des entrevues réalisées est celui qui conteste la judiciarisation. Il est tenu par 13 personnes - 4 sont très judiciarisées et ont reçu plus de 20 constats d'infraction ; sept le sont moyennement totalisant de 3 à 20 constats ; deux le sont peu avec 1 à 2 constats. Celles-ci considèrent que le recours à la voie pénale est injuste, non justifié et discriminatoire car il vise une seule catégorie de personnes, les itinérantes, qui semblent être des « citoyennes de seconde zone » et par conséquent qui n'ont pas les mêmes droits ou qui ne peuvent pas les faire valoir, comparativement au reste de la population. Pour ces personnes, la judiciarisation est utilisée afin de procéder à une sorte de « nettoyage social » en vue de cacher les signes de pauvreté, de rendre plus agréable le paysage urbain et de le libérer des « images dérangeantes ». Un profilage social est exercé.

Le sentiment d'injustice vécu par ces personnes qui rejettent la judiciarisation résulte de différents éléments. D'une part, les réglementations municipales sont mises en cause. Le fait qu'elles aient des libellés trop vagues, qu'elles visent des incivilités plutôt que des gestes plus graves comme des agressions physiques fait en sorte qu'elles peuvent être interprétées et utilisées de manière à cibler une catégorie de personnes et ce, de manière répétitive. Elles permettent une application donnant beaucoup de pouvoir aux policiers qui peuvent les utiliser à leur guise. Cette application discriminatoire accentue le sentiment d'injustice. Ce sont les conditions de vie et non pas les comportements qui sont visés : le fait de ne pas avoir de logement oblige les personnes itinérantes à poser des gestes qui ne sont pas judiciarisés lorsqu'ils le sont en privé (par exemple dormir, manger, uriner). D'autre part, le pouvoir discrétionnaire des agents de contrôle et principalement des policiers accentue l'injustice. Certains abusent de leur pouvoir, s'adressent de manière familière ou apostrophent les personnes itinérantes par leur prénom sous le regard des passants, pour les discréditer ou encore les malmènent lors des interpellations. Lorsque ces dernières souhaitent porter plainte, elles sentent qu'elles ne seront pas écoutées ou que les plaintes n'aboutiront pas. Finalement, l'injustice est vécue en raison des conséquences disproportionnées que la judiciarisation leur fait vivre, comparativement aux gestes posés qui consistent à occuper et à survivre dans l'espace public. Ces personnes se retrouvent avec une grande dette judiciaire qui les garde en situation de pauvreté, elles perdent le peu de biens matériels qu'elles possèdent suite à des périodes d'emprisonnement. Ces séjours en prison brisent des liens de confiance, certains amis

ou la famille interprétant les raisons de ces emprisonnements, et nuisent aux démarches entreprises de réinsertion sociale, tout cela en raison par exemple, d'un chien qui n'a pas sa médaille ou pour avoir dormi dans un parc.

Ces personnes sont donc très critiques du système judiciaire et de ses représentants, qui perpétuent les injustices et ne leur permet pas de défendre leurs droits. Ainsi, le fait de ressentir qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les autres citoyens et qu'elles ne sont pas considérées comme citoyennes à part entière conduit aux dénis de reconnaissance juridique et sociale. Le respect de soi et l'estime de soi sont mis à mal. Les personnes se sentent impuissantes ce qui les conduit à utiliser des stratégies de négociation avec les policiers, de compromis (par exemple obéir à toutes leurs demandes) ou d'évitement en utilisant des faux noms ou en prenant la fuite.

Injustice « acceptée »

L'injustice acceptée réfère quant à elle, à un discours tenu par des personnes qui ont une vision binaire de la population itinérante et qui ne se considèrent pas comme telle. Pour elles, la population itinérante se divise en deux, soit les « bons » et les « mauvais » itinérants. Ces derniers sont ceux qui ont « choisi » de vivre dans la rue, qui créent des problèmes et qui doivent assumer leur choix et par extension le fait d'être judiciairisés. À titre d'exemple, certaines prennent les vendeurs de drogue, catégorie qui les exclue, qui sont la raison de la présence de policiers qui leur remettent des constats d'infraction faute de preuve en matière criminelle. Ces policiers font leur travail mais par extension remettent à elles aussi des constats d'infraction. Pour les sept tenants de ce discours qui sont majoritairement peu judiciairisés - trois sont peu judiciairisés, trois autres moyennement et un l'est beaucoup – le recours à la voie pénale est légitime pour contrôler la présence ou les comportements de certains. Ces personnes portent une grande valeur aux règles et à la loi. Toutefois, elles conviennent que certains règlements n'ont pas de sens et que la judiciairisation n'aide pas les personnes qui pratiquent la sollicitation, mais ne vont pas jusqu'à la remettre en cause. Elles sont en désaccord avec certains motifs de constats d'infraction utilisés qu'elles ont reçu et qu'elles trouvent immérités. De même, puisqu'il y a des règles à respecter, elles désapprouvent le comportement abusif de certains policiers.

Les conséquences que toutes ces personnes vivent en lien avec leur judiciairisation sont le fait de vivre un grand stress, voire même de l'anxiété compte tenu du risque d'emprisonnement possible. Celui-ci fait en sorte d'entraver les démarches qu'elles entreprennent pour améliorer leurs conditions de vie, de peur d'être interpellées et arrêtées alors qu'elles vont à un rendez-vous avec un intervenant social ou un médecin. Leur judiciairisation a également un impact sur les relations interpersonnelles puisque certaines affirment avoir perdu des liens significatifs suite à une incarcération pour non-paiement d'amendes, associée à la perte d'effets personnels. Ces répondants vivent davantage un déni de reconnaissance affective qui touche les liens affectifs et solidaires forts et par crainte d'être arrêtés, ils utilisent des stratégies d'évitement et de dissimulation pour poser certains gestes.

Injustice « banalisée »

C'est près d'un tiers de tous les répondants, soit huit personnes, qui vivent l'injustice comme faisant partie intégrante de la vie de rue. Elles sont plutôt judiciairisées – quatre d'entre elles le sont beaucoup, une l'est moyennement et trois le sont peu – et conçoivent la judiciairisation ni comme normale, ni comme légale mais plutôt comme fatale, inévitable. Elles rejoignent le premier discours en ce sens que pour elles, c'est un outil de contrôle social. Toutefois, contrairement au discours de contestation, elles ne remettent pas forcément sa légitimité en question. La remise de constats d'infraction sert ici à contrôler et déplacer les personnes qui semblent marginales ou qui pratiquent des métiers de rue tels le squeegee, la mendicité, le travail du sexe, etc. Une sorte de jeu de rôles s'installe : les policiers « chassent » les personnes itinérantes pour les judiciariser et les personnes itinérantes doivent se sauver pour y échapper.

C'est l'accumulation du nombre de rapports ou de contacts qu'ont ces personnes avec les policiers et les acteurs judiciaires qui rendent banale cette injustice. Pourtant, ces personnes font état de discrimination et du fait que la judiciairisation menace la stabilité de leurs conditions de vie, par la perte de liens et de biens, et nuisent aux relations interpersonnelles et plus largement sociales. Un participant explique qu'il vit dans la rue avec ses animaux, développe des liens avec des commerçants qui acceptent qu'ils s'abritent, lui et ses animaux, l'hiver dans l'entrée de leur magasin, mais que la judiciairisation nuit à ces relations car pour les commerçants, il doit être dangereux puisque la police intervient. Pour ces personnes, la judiciairisation a des effets référant aux dénis de reconnaissance sociale et affective.

Injustice « positivée »

Une seule personne, très judiciairisée, a tenu un discours opposé aux précédents. Pour elle, la judiciairisation, - bien qu'injuste - ou du moins la rencontre avec un policier, a fait en sorte que cela a déclenché chez elle une prise de conscience pour sortir de la rue. Son discours est empreint d'une combinaison d'une forme d'acceptation et de banalisation. Elle accepte en partie la judiciairisation puisqu'elle accorde une grande importance aux règles même si elle considère qu'elles sont discriminatoires, tout en estimant que la judiciairisation fait partie de la vie de la rue et sert à cacher la pauvreté. Selon elle, il suffit aux personnes itinérantes de se plier aux règles et d'éviter les rencontres avec les policiers. Lorsqu'une telle rencontre a lieu, elle peut déclencher une prise de conscience, mais seulement si la personne est prête à l'entendre ou que certaines circonstances sont présentes. Cette personne l'illustre en expliquant qu'elle pensait déjà arrêter de consommer avant de rencontrer le policier qui a provoqué un changement de sa situation, et que si elle l'avait rencontré avant, cela ne se serait pas produit. Cependant, elle explique que même si le Momentum et le résultat sont bons, la judiciairisation a de grands effets négatifs sur la vie des personnes lorsqu'elles sortent de la rue. C'est à ce moment-là, et bien plus que lors de la période d'itinérance, que le poids de la judiciairisation se fait sentir. La dette judiciaire considérable que la personne ne peut payer retient la personne dans sa situation de rue puisque si elle fait une demande de travaux compensatoires (sorte de

travail d'intérêt général - TIG), le nombre d'heures qu'elle devra exécuter pour payer cette dette prendra le temps qui lui est nécessaire pour faire des démarches de recherche d'appartement, d'un emploi, etc. Cette impression est partagée par nombre de personnes judiciairisées qui sont sorties de la rue mais qui n'ont pas le même discours.

Conclusion

La judiciarisation a de nombreux impacts négatifs sur la vie des personnes en situation d'itinérance et leur fait vivre nombre de dénis de reconnaissance. Ces personnes qui sont déjà fragilisées par des conditions de vie difficiles et des expériences négatives, se sentent mises à l'écart, discriminées et n'ont pas ou que peu d'opportunités de se faire entendre. Cette recherche a permis à plusieurs d'entre elles de s'exprimer sur le sujet de la judiciarisation et d'avoir le sentiment d'être écoutées. Elles ont toutes été très volubiles, avides de rencontrer une écoute, de donner leur opinion. Cela montre l'importance de s'intéresser à la parole de ces personnes et à leurs expériences pour mieux comprendre et apporter des réponses sociales plus adaptées.

Même si elles ne partagent pas les mêmes visions, toutes semblent aspirer au fait que leur voix soit portée et entendue, ce que permettent les recherches qualitatives de ce type. Elles contribuent également au fait de se sentir considérées, que leur parole a une valeur et de ce fait, participe peut-être à un début de sentiment d'être des citoyennes à part entière.

Bibliographie

Alter Justice, 2018, « Le taux de criminalité au Canada et au Québec » (en ligne), [<https://www.alterjustice.org/dossiers/statistiques/taux-criminalite.html>].

Amster R. et Ferrell J., 2004, *Street People And The Contested Realms Of Public Space*, New York, LFB Scholarly Publishing.

ATD Quart Monde, 2015, « À Namur et ailleurs en Belgique, les arrêtés anti-mendicité sont cassés par le Conseil d'État » (en ligne) [<https://www.atd-quartmonde.fr/a-namur-et-ailleurs-en-belgique-les-arretes-anti-mendicite-sont-casses-par-le-conseil-detat>].

Beck U., 2001, *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité*, Paris, éd. Aubier.

Bellot C. et St-Jacques B., 2007, « La gestion pénale de l'itinérance. Un enjeu pour la défense des droits », in Roy S. et Hurtubise R., *L'itinérance en questions*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 171-191.

Bellot C. et Sylvestre M.-È., 2014, « Dérives sécuritaires et profilages des populations marginalisées », *Revue de la Ligue des droits et libertés*, vol. 33, n° 1, p. 39-40.

Bellot C. et Sylvestre M.-È., 2016, *La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or*, Rapport de recherche, Observatoire sur les profilages, Montréal.

Bellot C. et Sylvestre M.-È., 2017, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté », *Revue générale de droit*, vol. 47 (Hors-série), p. 11-44.

Bellot C., Sylvestre M.-È. et Chesnay C., 2012, *15 ans de recherche sur la judiciarisation de l'itinérance : bilan et enjeux*, Rapport de recherche, The Homeless Hub, Université de York.

Bellot C., Chesnay C., Raffestin I., Greissler É. et Sylvestre M.-È., 2008, *La judiciarisation des personnes itinérantes en Ontario*, Rapport au Secrétariat des partenariats pour la lutte contre l'itinérance.

Bellot C., Raffestin I., Royer M.-N. et Noël V., 2005, *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes*, Rapport de recherche au Secrétariat National des sans-abri.

Bernier D., Bellot C. et Sylvestre M.-È., 2011, *La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène*, Rapport de recherche, The Homeless Hub, Université de York.

Bertrand V., 2003, « La mendicité et l'état dangereux : l'historicité des représentations sociales dans le discours juridique », *Connexions*, vol. 80, n° 2, p. 137-154.

Castel R., 2003, *L'insécurité sociale : qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, Éditions du Seuil.

Chesnay C., Bello, C. et Sylvestre M.-È., 2013, « Taming Disorderly People One Ticket at a Time: The Penalization of Homelessness in Ontario and British Columbia », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 55, n° 2, p. 161-185.

Chesnay, C., Bellot C. et Sylvestre M.-È., 2014, « Judiciarisation des personnes itinérantes à Québec : une géographie des pratiques policières répressives au service de la revitalisation », *ÉchoGéo*, vol. 28, n° 17 (en ligne) [<https://doi.org/10.4000/echogeo.13826>].

Colombo A. et Larouche A., 2007, « Comment sortir de la rue lorsqu'on n'est " bienvenu nulle part" ? », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 20, n° 1, p. 108-127.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, 2009, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social* par Campbell C. et Eid P., Avis juridique.

Damon J., 2007, Pour les toilettes publiques, *La criminalisation des personnes sans-abri en Europe*, FEANTSA, été, n° 5.

Denis V., 2003, « Pour comprendre la pratique du "squeege" à Montréal », *Criminologie*, vol. 36, n° 2, p. 89-104.

Doherty J., Busch-Geertsema V., Karpuskiene V., Korhonen J., O'Sullivan E., Sahlin I., Tosi A. et Wygnańska J., 2006, *L'évolution du rôle de l'État : exclusion liée au logement ou exclusion pure et simple ? Le contrôle de l'espace public*, in FEANTSA.

Fédération européenne d'associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA), 2007, *La criminalisation des personnes sans-abri en Europe*, été.

Fortin V. et Raffestin I., 2017, « Le Programme d'accompagnement justice – itinérance à la cour municipale de Montréal (PAJIC) : un tribunal spécialisé ancré dans le communautaire », *Revue générale de droit*, vol. 47, p. 177-208.

Foucault M., 1975, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, éd. Gallimard.

Garland D., 2001, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago, Chicago University Press.

Gaudreau P., 2005, « Faire face au "pas dans ma cour" », *Nouvelles pratiques sociales*, vol. 17, n° 2, p. 160-165.

Harcourt B. E., 2005, *Illusion of Order: The False Promise of Broken Windows Policing* (Revised ed. edition), New Ed, Harvard University Press.

Honneth A., 2000, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, éd. du Cerf.

Honneth A., 2002, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, éd. du Cerf.

Honneth A., 2008, *La société du mépris : vers une nouvelle théorie critique*, Paris, éd. La Découverte.

Jacoud M., 2008, Innovations pénales et justice réparatrice, *Champ pénal/Penal Field* (en ligne) [https://www.researchgate.net/publication/50813331_Innovations_penales_et_justice_reparatrice].

Kellerhals J. et Languin N., 2008, *Juste ? Injuste ? Sentiments et critères de justice dans la vie quotidienne*, Lausanne, éd. Payot.

Karpuskiene V., 2006, *Urban governance, homelessness and exclusion in Lithuania*, National Report, Brussels.

Le Goix R. et Loudier-Malgouyres C., 2005, « La production privée des espaces publics », *Annales de la recherche urbaine*, n° 99, p. 28-38.

Mary P., 2001, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice "actuarielle" en Europe ? », *Déviance et Société*, vol. 25, n° 1, p. 33-51.

Mary P., 2003a, « La tolérance zéro en Belgique », *Politiques sociales*, n° 1, p. 41-51.

Mary P., 2003b, *Insécurité et pénalisation du social*, Genève, Labor Éditions.

«Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2008, *L'itinérance au Québec: cadre de référence*, Québec : Direction des communications du Ministère de la santé et des services sociaux.

Ministère de la santé et des services sociaux, 2014, Politique Nationale de lutte à l'itinérance - *Ensemble pour éviter la rue et en sortir* (en ligne) [<http://www.deslibris.ca/ID/241954>].

McArdle A. et Erzen T., 2001, « *Zero Tolerance. Quality of Life and the New Police Brutality in New York City* », New York and London, New York University Press.

Mucchielli L., 2008, *La frénésie sécuritaire - Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris, éd. La Découverte.

National Law Center on Homelessness and Poverty, 2014, Annual report (en ligne) [https://www.nlchp.org/documents/2014_Annual_Report].

Parazelli M., 2009, « Existe-t-il une "morale globale" de la régulation de la rue ? Réflexions autour de l'hypothèse d'un imaginaire écosanitaire », *Géographie et cultures*, n° 71, p. 91-110.

Parazelli M., Bellot C., Gagné J., Gagnon E. et Morin R., 2013, *Les enjeux du partage de l'espace public avec les personnes itinérantes et sa gestion à Montréal et à Québec. Perspectives comparatives et pistes d'actions*, Rapport de recherche, Montréal.

Peretti-Watel P., 2010, *La société du risque*, Paris, éd. La Découverte.

Raffestin, I., 2009, *Une injustice programmée ? Le point de vue des personnes itinérantes sur leur judiciarisation et leur incarcération*, Mémoire de maîtrise en travail social, Université de Montréal.

Rea A., 2007, « Les ambivalences de l'État social-sécuritaire », *Lien Social et Politiques*, vol. 57, p. 15-34.

Renault E., 2004, *L'expérience de l'injustice*, Paris, éd. La Découverte.

Réseau d'aide aux personnes seules et itinérantes de Montréal, 2007 (en ligne) [http://rapsim.org/docs/Equity_Access_Sondage.pdf].

Sylvestre M.-È., 2008, *La pénalisation et la judiciarisation des personnes itinérantes au Québec : des pratiques coûteuses, inefficaces et contre-productives dans la prévention de l'itinérance et la réinsertion des personnes itinérantes*, Mémoire présenté à la Commission parlementaire sur l'itinérance, Québec.

Sylvestre M.-È., Bellot C., et Chesnay C., 2012, « De la justice de l'ordre à la justice de la solidarité : une analyse des discours légitimateurs de la judiciarisation de l'itinérance au Canada », *Revue Droit et société*, vol. 81, p. 299-320.

Sylvestre M.-È., Bellot C., Ménard P. A. C. et Tremblay A. C., 2011, « Le droit est aussi une question de visibilité : l'occupation des espaces publics et les parcours judiciaires des personnes itinérantes à Montréal et à Ottawa », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 26, n° 3, p. 531-561.

Terrolle D., 2004, « La ville dissuasive : l'envers de la solidarité avec les sdf », *Espaces et sociétés*, vol. 116-117, n° 1, p. 143-157.

Thomas G., 2000, *Vie itinérante et réglementation des espaces publics*, dir. in Laberge, D. (dir.), *L'errance urbaine*, Québec, Éditions MultiMondes, p. 291-312.

Wacquant P. L., 2009, *Punishing the Poor: The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Durham NC, Duke University Press.

Wacquant L., 2014, « Foucault, Bourdieu et l'État pénal à l'ère néo-libérale », in Zamora D., *Critiquer Foucault, Les années 1980 et la tentation néo-libérale*, Bruxelles, Éditions Aden, p. 115.

Zamora D., 2014, *Critiquer Foucault. Les années 1980 et la tentation néolibérale*. Belgique, Éditions Aden.

Huffington Post, 2014, Les précédents dispositifs anti-SDF qui ont fait polémique en France (en ligne),

[www.huffingtonpost.fr/2014/12/26/dispositifs-anti-sdf-polemique-france_n_6382216.html].

Le Devoir, 2018, *Itinérance : enfin dans ma cour !* Communiqué de presse du 10 juillet 2018 (en ligne) [<https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/532078/itinerance-enfin-dans-ma-cour>].

Le Monde, 2011, *Aux origines de la tolérance zéro !*, Communiqué de presse du 15 août 2011 (en ligne) [https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/08/15/aux-origines-de-la-tolerance-zero_1559942_3224.html].

Le Monde diplomatique 2006, *Dynamiques des quartiers populaires !*, Communiqué de presse de septembre 2006 (en ligne) [<https://www.monde-diplomatique.fr/2006/09/BONELLI/13931>].

Libération, 2013, *Le nombre de SDF a augmenté de 50% depuis 2001*, Communiqué de presse du 2 juillet 2013 (en ligne) [www.liberation.fr/societe/2013/07/02/le-nombre-de-sdf-a-augmente-de-50-depuis-2001_915267].

Nouvel Observateur, 2011, « SDF : après le "chasse-pauvre" du XIX^e siècle, l'arrêté anti-mendicité », Communiqué de presse du 24 novembre 2011 (en ligne) [https://www.academia.edu/10747140/SDF_après_le_chasse-pauvre_du_XIXe_siècle_larrêté_anti-mendicité_in_Rue89.com_Tribune_du_24_11_2011].

S

Pour citer cet article

Référence électronique

Raffestin Isabelle, "Les conceptions de l'injustice des personnes itinérantes montréalaises judiciairisées", Sciences et actions sociales [en ligne], N°13 | année 2020, mis en ligne le date 6 juillet 2020, URL : <http://www.sas-revue.org/72-n-13/dossier-n-13/191-les-conceptions-de-l-injustice-des-personnes-itinerantes-montrealaises-judiciarisees>

Auteur

Raffestin Isabelle

Doctorante

Université de Montréal

École de travail social

isabelle.raffestin@umontreal.ca

Droits d'auteur

© Sciences et actions sociales

Toute reproduction interdite sans autorisation explicite de la rédaction/Any replication is submitted to the authorization of the editors